

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 17 (1847)  
  
**Rubrik:** Février 1847

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

---

# CIRCULAIRE

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets , concernant la remise aux Présidents  
des conseils municipaux , de la collection du Bulletin  
des lois que possédaient les Lieutenants-de-  
préfet.*

(10 février 1847.)

---

Ensuite des vœux qui nous ont été manifestés de différents côtés , Nous vous autorisons à remettre les Bulletins des lois que les lieutenants-de-préfet de votre district ont déposés entre vos mains en cessant leurs fonctions , aux présidents des conseils municipaux, qui en feront usage et les garderont soigneusement ; dans les paroisses composées de plusieurs communes , le président du conseil municipal de la commune où l'église est située sera le dépositaire de cette collection.

Berne , le 10 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,*

ALEX. FUNK

*Le Chancelier ,*

A. WEYERMANN.

---

---

---

# ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*prescrivant une enquête sur les Approvisionnemens  
de subsistances.*

(13 février 1847.)



**LE CONSEIL-EXÉCUTIF**

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'obtenir une connaissance exacte des denrées existant actuellement dans le Canton, afin de pouvoir, suivant le résultat, prendre les mesures ultérieures qu'il appartiendra,

**ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il sera fait dans tout le canton une enquête exacte sur l'état actuel des provisions des différentes espèces de grains, des farines, des pommes-de-terre, des fruits, des fromages, et du bétail propre à être abattu.

**ART. 2.**

Les conseils municipaux sont chargés, sous la foi de leur serment, de dresser, d'ici au 15 mars prochain au plus tard,

un état aussi exact que possible des provisions de la nature de celles indiquées en l'article 1 qui existent dans leurs communes, et de faire parvenir cet état aux préfets, pour être transmis à la Direction de l'intérieur.

**ART. 3.**

La Direction de l'Intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 13 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

ALEX. FUNK.

*Le Chancelier,*

A. WEYERMANN.

---

# ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*autorisant le libre Débit de la Viande.*

(13 février 1847.)

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Attendu les prix élevés des subsistances,

ORDONNE CE QUI SUIIT :

### ARTICLE PREMIER.

Il est provisoirement permis à chacun de tuer du bétail et d'en vendre la viande, sous la surveillance de police du conseil municipal de la localité.

### ART. 2.

La Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation, sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 13 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

ALEX. FUNK.

*Le Chancelier,*

A. WEYERMANN.

---

---

**ARRÊTÉ**

**DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

*concernant la Fixation du maximum de la taxe des  
Pauvres.*

(18 février 1847.)

... ————— ...

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF**

**DU CANTON DE BERNE,**

En exécution du décret du Grand-Conseil en date du 27  
janvier 1847,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, le maximum des contributions communales pour les pauvres est égal au produit moyen des contributions perçues dans les années 1840 à 1845 inclusivement.

**ART. 2.**

La fixation de ce maximum sera uniquement basée sur les comptes des biens des pauvres apurés par les préfets.

**ART. 3.**

La Direction de l'intérieur tiendra un contrôle des subsides

à délivrer aux communes à teneur du décret du 28 janvier 1847, et enverra tous les trois mois à la Direction des finances un état des communes intéressées, ainsi que des sommes qui leur compètent. La Direction des finances est chargée d'en acquitter le montant.

ART. 4.

Cet arrêté sera mis à exécution par les Directions de l'intérieur et des finances chacune en ce qui la concerne,

Donné à Berne, le 18 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
ALEX. FUNK.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
M. DE STÜRLER.

---

## ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur le Dénombrement du bétail.*

(18 mars 1847.)

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'une connaissance exacte de la quantité numérique du bétail est dans l'intérêt général de l'agriculture et forme la base des améliorations éventuelles à y apporter,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,